

PUBLICATION FAITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-90-1 ET R.225-60-1 DU CODE DE COMMERCE

Vélizy-Villacoublay, le 27 juillet 2010

OSIATIS
1 rue du Petit Clamart – BP 26
VELIZY VILLACOUBLAY, 72140
Tél. : +33 (0)1 41 28 30 00
Fax : +33 (0)1 41 28 30 30

OSIATIS
S.A. à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de
15 864 944 euros
RCS Versailles B 326 242 419
APE/NAF 741J

Osiatis figure parmi les principales
SSI françaises et se positionne en
spécialiste de l'ingénierie et de
l'infogérance du système
d'information, des infrastructures
aux applications.

Le groupe, qui compte près de 3.000
collaborateurs, est présent en
France, Belgique/Luxembourg,
Espagne et Autriche.

Osiatis est coté sur l'Eurolist
d'Euronext Paris
Compartiment C
(ISIN : FR0004044337)
et figure dans les indices MIDCAC
et SBF SM.

Code : OSA
Bloomberg : OSA.FP
Reuters : OSA.PA

CONTACT :
Céline BEAUD
cbeaud@osiatis.com
Tél. : +33 (0)1 41 28 31 56
Fax : +33 (0)1 41 28 30 20

Conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, le Conseil de surveillance du 12 juillet 2010 a défini les éléments de rémunération, indemnités ou avantages susceptibles d'être dus à raison de la cessation des fonctions d'un dirigeant de la société Osiatis.

La délibération suivante a été adoptée à l'unanimité des membres du Conseil :

« En cas de révocation de ses mandats au sein du Groupe Osiatis, pour un motif autre qu'une violation caractérisée de ses obligations en qualité de mandataire social, durant les 18 premiers mois, Monsieur Bruno GROSSI pourra prétendre au versement d'une indemnité de rupture égale à neuf mois de sa rémunération fixe en réparation du préjudice résultant de sa révocation.

Selon les dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, le bénéfice de l'indemnisation susvisée est subordonné au respect de la condition de performance suivante :

« Pour bénéficier de cette indemnité, la société devra avoir atteint le budget présenté au conseil de surveillance pour l'exercice en cours à la date de révocation. En cas de révocation en cours d'exercice, l'atteinte du budget sera appréciée au regard des résultats obtenus à la fin du mois précédent la révocation. »

En outre, la société souscrira, au bénéfice de Monsieur Bruno GROSSI, auprès de la GSC, dans les limites et conditions prévues par cet organisme, à une assurance chômage selon la « formule 70 ».

[.../...]

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance décide, à l'unanimité, d'adopter le dispositif précité.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 225-90-1 alinéa 3 du Code de commerce, ce dispositif sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ».

L'autorisation donnée par le Conseil de surveillance est publiée sur le site internet de la société Osiatis conformément aux dispositions de l'article R.225-60-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce.